



Décision n°2012-DC-0255 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2012 portant prescriptions applicables à certains entreposages de matières fissiles dans l'unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) exploitée par la Société franco-belge de fabrication de combustibles sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V ;

Vu le décret n° 2006-329 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le courrier ASN référencé Dép-Lyon n°1918-2008 du 12 décembre 2008 approuvant les standards de ventilation et de confinement de l'INB 98 ;

Vu le courrier ASN référencé Dép-Lyon n°0298-2009 du 24 février 2009 approuvant les dispositions de sûreté retenues pour la ventilation du bâtiment AP2 de l'INB98 ;

Vu le courrier ASN référencé Dép-Lyon-1634-2009 du 20 octobre 2009 faisant suite à l'inspection du 8 septembre 2009 demandant à l'exploitant de l'INB n°98 de remédier à l'entreposage de matières en bouteillons ou conteneurs GEMINI dans des locaux ne respectant pas le standard de ventilation approuvé par l'ASN ;

Vu le courrier FBFC référencé SUR-09/0406 du 28 décembre 2009, par lequel l'exploitant de l'INB n°98 s'engageait à émettre un état des lieux des entreposages et des écarts au standard ventilation pour le 31 mars 2010 et à résorber ces écarts pour fin juin 2010 ;

Vu le courrier FBFC référencé SUR-11/070 du 12 avril 2011 précisant que les entreposages de matières en locaux de type « C » (sans risque de contamination) subsistent, alors que le standard de ventilation de l'INB n°98 prévoit ces entreposages en locaux de type « D » (risque de contamination faible) ;

Vu le courrier FBFC référencé SUR-11/137 PBo du 18 avril 2011 transmettant des éléments complémentaires relatifs à l'entreposage de matières hors des secteurs de feu ;

Vu le courrier ASN référencé CODEP-LYO-2011-028767 du 18 mai 2011 faisant suite à l'inspection du 12 avril 2011 demandant à l'exploitant de l'INB n°98 de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les dispositions compensatoires pour améliorer la prévention des risques d'incendie dans les locaux où sont entreposés des bouteillons de poudre d'oxydes d'uranium ;

Vu le courrier FBFC référencé SUR-11/0323 révision 1 du 15 décembre 2011 en réponse à la consultation sur le projet de prescriptions ;

Considérant que l'exploitant de l'INB n°98 n'a mené aucune action depuis la lettre de suite d'inspection du 20 octobre 2009 pour appliquer dans les entreposages de matières fissiles sous forme pulvérulente les standards de ventilation et de confinement approuvés par les courriers ASN référencés Dép-Lyon n°1918-2008 du 12 décembre 2008 et Dép-Lyon n°0298-2009 du 24 février 2009 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les locaux d'entreposage, sous forme de bouteillons ou de conteneurs GEMINI, de matières fissiles pulvérulentes au sein de l'INB 98 doivent respecter les conditions suivantes :

- ils font l'objet d'une sectorisation incendie d'une durée coupe-feu de deux heures ;
- ils sont munis d'une ventilation adaptée prenant en compte les risques de dispersion de contamination en cas de perte du confinement ;
- ils font l'objet de dispositions de gestion de la ventilation en cas d'incendie.

Les dispositions mises en place par l'exploitant pour répondre à ces exigences sont celles prévues par les standards de ventilation et de confinement sus-visés.

Article 2

Le délai de mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision est fixé :

- au 31 mars 2012 pour les locaux C1-6-320-001 et C1-7-320-00, au niveau 3,20 mètres,
- au 30 septembre 2012 pour les locaux C1-5-1010-020, C1-5-640-025, C1-5-1010-021, C1-3-1010-025, C1-3-640-030, C1-3-1010-026, C1-3-640-031, C1-3-1010-027 et C1-3-640-032, dans la mesure où ils restent utilisés pour des entreposages de bouteillons ou de geminis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 10 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET